



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lillebonne (76)**

N° MRAe 2022-4724

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 2 mars 2023 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lillebonne (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Claire BOZONNET, Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (appelée Caux Seine Agglo) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 2 décembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 7 décembre 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 8 novembre 2022, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo a arrêté le projet de révision dite « allégée » (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lillebonne, approuvé le 16 février 2006.

En application de l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme, « *sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

Dans le cadre de l'application de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »), le décret n° 2021-1345² du 13 octobre 2021 a modifié le régime de l'évaluation environnementale. Ainsi, en application de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme dans sa version postérieure à ce décret, la révision dite « allégée » du PLU de la commune de Lillebonne est soumise à évaluation environnementale systématique dans la mesure où elle impacte des secteurs dont la superficie est supérieure à 5 hectares.

Après avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale, le projet de révision dite « allégée » (appelé simplement « révision » dans la suite du présent avis) a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 2 décembre 2022.

3 Présentation du projet de révision du PLU

L'objet de la révision du PLU de la commune de Lillebonne est de déclasser un boisement aujourd'hui classé au titre des espaces boisés classés (EBC) – article L. 113-1 du code de l'urbanisme – pour permettre l'abattage d'une peupleraie, au lieu-dit « les Surelles ». Selon le maître d'ouvrage, cet abattage est nécessaire pour la mise en œuvre du projet de renaturation de ce secteur, prévue dans le cadre des mesures compensatoires du développement industriel de Port-Jérôme 2 qui engendre une perte de zones humides.

2 Décret n°2021-1345 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Caux Seine agglo s'est en effet engagé dans la réalisation de ces mesures compensatoires et le site des Sureselles a été identifié comme site de compensation. La renaturation impose le défrichement de la peupleraie, or sa protection en EBC dans le PLU en vigueur ne le permet pas, d'où la nécessité d'engager la présente révision du PLU.

Cette révision se traduit par la suppression de la trame EBC sur le site des Sureselles, sur une superficie de 8,82 hectares. Seul le règlement graphique est modifié. La majorité de l'EBC à déclasser est située en zone naturelle (N) du PLU, le reste étant en zone urbaine industrielle (Ui).



Figure 1 : Localisation du secteur concerné par la révision dite « allégée » (source : geoportail)



Figure 2 : Extrait du plan de zonage avant et après la révision (source : dossier) : suppression de la trame graphique « espace boisé classé »

4 Avis sur le projet de révision du PLU

Le dossier présenté comporte deux documents principaux, la notice de présentation de la révision et l'évaluation environnementale. Les documents sont synthétiques, de bonne qualité rédactionnelle, clairs et bien illustrés. L'évaluation environnementale apparaît globalement proportionnée au regard du motif de la révision du PLU. Il est à souligner que l'évaluation environnementale et le présent avis portent sur la suppression de l'espace boisé classé au règlement graphique du PLU, et non sur le projet de déboisement qui motive cette adaptation, bien que les deux soient directement liés. Toutefois, le rapport d'évaluation environnementale indique que les études environnementales du site menées pour le projet de renaturation sont jointes en annexe ; or, elles ne sont pas fournies. Même si ces études ne concernent pas directement le document d'urbanisme, il paraît nécessaire pour l'autorité environnementale de les produire à l'appui du présent dossier, afin d'apporter tous les éclairages requis sur le contexte et les caractéristiques du projet que l'évolution du PLU rend possible.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les études environnementales menées pour le projet de renaturation.

D'après le dossier, le déclassement de l'EBC permettra la mise en œuvre d'une mesure compensatoire consistant en la renaturation d'une zone humide dégradée, donc une opération favorable à l'environnement. Par ailleurs le dossier précise que la peupleraie concernée est arrivée à maturité et présente un mauvais état sanitaire.

La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caux vallée de Seine est démontrée (p. 9) : ce SCoT a identifié dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) le site des Surelles parmi la liste des espaces potentiels de compensation environnementale. Le site des Surelles est également considéré comme un réservoir humide et non un réservoir boisé par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) de Normandie.

Les différents enjeux et impacts sont bien identifiés. Le site est dans le lit majeur de la Seine et est, par conséquent, soumis au risque d'inondation ; la remise en état d'une zone humide devrait avoir des incidences positives sur les fonctionnalités de régulation des crues. L'impact sur le climat, lié notamment au stockage de carbone, est également évalué ; le stockage apparaît plus important dans les sols de zone humide qu'avec une peupleraie. Concernant la faune et la flore, de nombreuses espèces ont été recensées au sein de la peupleraie, mais peu d'espèces patrimoniales : en ce qui concerne la faune, seule la Mésange huppée contactée sur le site répond à cette qualification et, pour la flore, quatre espèces végétales sur les 112 recensées. Toutefois, les enjeux en termes d'habitats naturels, de faune et de flore sont qualifiés de faibles par la collectivité.

Pour l'autorité environnementale, compte tenu de la présence de cette biodiversité, la peupleraie présente un enjeu à court terme qui mérite d'être pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC).

Le rapport d'évaluation environnementale indique (p. 13) qu'« en tant qu'espace boisé, la peupleraie des Surelles joue un rôle dans la Trame Verte locale mais revêt à ce titre un enjeu faible », comparativement à sa fonction de réservoir humide qui « revêt donc un enjeu très fort, d'autant plus que le site est intégré à un corridor écologique à restaurer ».

En matière d'urbanisme, les incidences du déclassement sont très limitées puisque le règlement de la zone naturelle (N), qui interdit globalement les constructions et limite fortement les utilisations des sols, s'applique. Toutefois, pour l'autorité environnementale, le projet de révision aurait pu utilement prévoir des dispositions permettant de mieux garantir et de pérenniser la protection de la future zone humide (par exemple par un tramage spécifique aux zones humides, au sein de la zone N).

Sur le volet paysager, l'abattage de la peupleraie risque d'engendrer des impacts puisqu'elle constitue actuellement un écran visuel vis-à-vis du site industriel de Port-Jérôme, depuis la route départementale (RD) 81 et les abords de la commune de Lillebonne. C'est pourquoi une plantation d'arbres de haut-jet en limite sud du site est envisagée afin d'atténuer la vue sur les torchères. Il serait néanmoins pertinent de garantir et de préserver ce futur boisement en prévoyant des dispositions adaptées dans le cadre du projet de révision (notamment création d'un emplacement réservé et préservation au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale recommande de garantir et de pérenniser la future zone humide par une identification des zones humides dans le plan de zonage. Elle recommande également de garantir les conditions de réalisation de la future plantation d'arbres de haut jet et ses fonctionnalités paysagères par des dispositions réglementaires adaptées (emplacement réservé, préservation au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme...).

L'objet de la révision étant uniquement de permettre la mise en œuvre d'une mesure de compensation, il serait nécessaire que le dossier fournisse des éléments d'information sur le projet lui-même, à défaut d'être présenté dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale portant à la fois sur celui-ci et sur l'évolution du PLU le concernant. Il serait également utile de rappeler brièvement les procédures concernant le projet de Port-Jérôme 2 et notamment le statut du défrichement en question au titre des mesures compensatoires : autorisation de défrichement, autorisation environnementale, ou éventuel examen au cas en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande, à défaut d'une procédure commune d'évaluation environnementale du projet de restauration de la zone humide et de l'évolution du PLU qui en permet la réalisation, de fournir l'ensemble des éléments d'information nécessaires relatifs au projet et à son contexte. Elle recommande également de présenter les procédures relatives au projet dit de « Port Jérôme 2 », notamment celle d'évaluation environnementale concernant le projet de défrichement.